

PREUVE
ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3610-2006</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>5 DÉCEMBRE 2006</i>
Pièces n°: <i>C-11.8-ROEE</i>

1 d'ajustements à très court terme, par des pertes d'opportunités de marché ou par
2 l'utilisation de ressources plus coûteuses.

3 En vertu de ce service, la valeur absolue de la somme quotidienne des écarts,
4 pour chacune des heures de la journée, sera facturée mensuellement par Hydro-
5 Québec Production au Distributeur. Ainsi, le Distributeur ne fera face à des coûts
6 que dans le cas où les écarts seront systématiquement positifs ou négatifs.

7 Les écarts cumulés devraient être assez faibles s'il n'y a pas de biais
8 systématique dans la prévision de très court terme des livraisons des éoliennes.

3.3.2 Puissance complémentaire

9 Pour ce service, le prix s'aligne sur le prix le plus bas prévu aux contrats dans le
10 cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01. Ce prix est de 80 \$/kW-an et comporte
11 une indexation de 2 % par année à compter de mars 2007.

12 En vertu de l'Entente, et tel que défini à la section 2.2.2, le prix s'applique
13 uniquement à la quantité de MW en excédent de la contribution minimale
14 observée des parcs éoliens pendant les 300 heures de plus grande
15 consommation de la charge du Distributeur. De plus, en vertu de l'Entente, la
16 contribution des parcs éoliens comporte un seuil minimal correspondant à 15 %
17 de la puissance contractuelle des parcs éoliens en exploitation. Ce seuil est basé
18 sur une hypothèse optimiste de contribution du parc éolien, hypothèse qui devrait
19 être révisée si la contribution effective s'avérait supérieure à 15 %.

20 Le prix payable pour la quantité d'énergie est de 75 \$/MWh. Il correspond à un
21 signal de prix des approvisionnements sur les marchés de court terme, tel que
22 reconnu par la Régie de l'énergie dans la décision D-2005-34.